



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°31 du 15.04.2025

Présidence : Frédéric MICHIELS

Présents : Fabrice FOUBERT, Guillaume CAUDRON, Jacky MASSON, Yannick GLOAGUEN.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match La Chapelle St Aubin 1 / Beaumont SA 2 – Challenge du District U13 du 05.04.2025

La commission reprend son dossier ouvert le 10.04.2025 (PV N°30) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour, Suite au tour de coupe de challenge du district U13 de ce 05 avril 2025, lors de la rencontre La Chapelle Saint Aubin1 (niveau D2) contre Beaumont 2 (niveau D2) (et des autres rencontres de ce tour), nous club de la chapelle affilié 528701, portons réclamation sur la participation à ces rencontres dans l'équipe de Beaumont 2 de 3 joueurs qui ont joué lors de la précédente journée de championnat du 29/03/2025 dans l'équipe 1 de Beaumont 1 en championnat de D1 U13. Ces 3 joueurs (listés sur la feuille de contrôle de jongleries) sont 9603962403 LEREC SWAN, 9602324742 CHAOUI AMAURY, 9603469758 PIERRE.

Ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de championnat précédent ce tour de coupe en équipe supérieure à celle engagée en challenge sur cette journée.

Restant à votre disposition.

Sportivement

COLLET Cédric

Président As La Chapelle St Aubin»

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de l'AS CHAPELLE SAINT AUBIN a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de BEAUMONT SA 2 :

- CHAOUI Amaury – licence n° 9602324742
- DE VOGELAERE Pierre – licence n°9603469758
- LEBREC Swan – licence n°9602284994

Sont entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe BEAUMONT SA 1 du 29.03.2025, équipe supérieure.

Considérant les explications du club de BEAUMONT SA : « *Bonjour, Le club de Beaumont n'était pas au courant des règlements à ce sujet. Faute de joueurs présents, nous avons fait appel à 3 joueurs effectivement qui ont joué en équipe A la semaine d'avant. Ces 3 joueurs sont U12 dont 2 qui ont joué la moitié de la saison en équipe B. En aucun cas il y a eu tentative de triche. Si nous voulions triché, nous aurions mis nos meilleurs U13. Je trouve la démarche de La Chapelle très moyenne et contre l'éthique sportive. A ce niveau là, c'est quand même dommageable pour un club de porter réserve nous trouvons. En revanche nous respectons le règlement que nous ignorions. Nous allons devoir prévenir les enfants qu'ils n'iront pas en finale et c'est encore l'extra sportif qui va gagner au lieu du sportif.* Cordialement

Le BSA »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La Commission note que l'équipe BEAUMONT SA 1 ne jouait pas le 05.04.2025.

La Commission constate donc que les joueuses susmentionnées ont participé à la rencontre de l'équipe BEAUMONT SA 2 du 05.04.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUMONT SA 2, et de reporter le bénéfice de la victoire à l'AS LA CHAPELLE ST AUBIN 1.
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 35€) est mis à la charge de BEAUMONT SA 2.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale des jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 30184341 : Le Mans Gazelec 2 – Allonnes Js 2 – U15 Division 3 Poule A du 12.04.2025

Réserve de LE MANS GAZELEC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) LEGUAY THOMAS licence n° 2378049990 Dirigeant responsable du club GAZELEC S. DU MANS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. ALLONNES, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. ALLONNES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour,*

Par le présent, nous confirmons la réserve de qualification d'avant match déposée par le dirigeant responsable de notre équipe à l'encontre de QUATRE joueurs de l'équipe d'Allonnes Js 2 figurant sur la feuille de match de la rencontre Gazelec Sp. 2 c/ Allonnes Js 2 comptant pour le championnat U15M D3 groupe A du 12/04/2025. Conformément à l'article 167 al. 2 des règlements généraux ils n'étaient pas qualifiés pour y participer.

Les joueurs ADAMA Amara (9602250378) et RADJABOU Abdel (9603509518) figurent sur la FMI et ont participé à la rencontre Allonnes Js 1 c/ Coulaines Js 1 du 05/04/2025 et comptant pour le championnat R2 U15M. De même les joueurs BORGA Giovany (9602441659) et DOUCOURE Mamadou (2548395417) figurent sur le FMI et ont participé à la rencontre GJ Bocage Manceau 21 c/ Allonnes Js 21 du 05/04/2025 et comptant pour le championnat R2 U14M.

Les équipes U15M R2 et U14M R2 des Js Allonnes n'avaient pas de match ce samedi 12/04/2025. Conformément à l'article précité, ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre Gazelec Sp. 2 c/ Allonnes Js 2. A noter que TOUS les joueurs inscrits sur la feuille de match ont bien participé à la rencontre en rubrique. Les remplacements du club d'Allonnes n'ont pas été renseignés sur la FMI en fin de match.

Dans l'attente de votre retour, bonne réception»

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constate que la réserve de LE MANS GAZELEC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Constatant que les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe U15-R2 ALLONNES JS 1 ou l'équipe U14-R2 ALLONNES du 05.04.2025 (équipes supérieures) :

- ADAMA Amara – licence n°9602250378
- RADJABOU Abdel – licence n°9603509518
- BORGA Giovany – licence n°9602441659

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).*

Notant que l'équipe ALLONNES JS 1 n'avait pas de rencontre officielle le 12.04.2025.

La commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe ALLONNES JS 2 du 12.04.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ALLONNES JS 2,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 35€) est mis à la charge de ALLONNES JS.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale des Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 30181171 : Arnage Pontlieue Us 21 – GJ Nem – Savigné Ev. 22 – U18 Division 2 Poule A du 12.04.2025

Réclamation d'après match reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour,

Par le présent mail le club de l'US Arnage Pontlieue formule une réclamation d'après match conformément aux règlements généraux de la LFPL et règlement du championnat du district de la Sarthe de football. Nous contestons la participation de 7 joueurs ayant joués le samedi 12 Avril en championnat U18 D2 avec le GJ Nord Est Manceau, ils ont pris part au dernier match de l'équipe hiérarchiquement supérieure, soit le match du 5 Avril en championnat U19 R2 contre Pont St Martin.

A savoir:

RENAULT OTTO LE GRAN Kenny 9604025643

COME Luigi 2546628128

FAUSSURIER Victor 9603955845

HENRY Elies 2547305516

LARDEUX Benjamin 2547317489

KARAMOKO Sagnon 9604890317

TOURE Imourane 9602947574

*Merci de transmettre cette réclamation à la commission compétente à statuer sur celle-ci.
Sportivement Xavier Derré Président du Club de l'USAP»*

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de ARNAGE PONTLIEUE US a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de GJ NEM (582583) à formuler ses observations sur la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre en rubrique.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le mardi 22 avril 2025 au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Match N° 53316016 : Mamers Sa 1 – La Suze Roézé Fc 1 – Coupe du district Futsal du 14.04.2025

Réclamation d'après match reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour

Nous posons une réclamation d'après match concernant la rencontre de futsal suivante :

MATCH



MAMERS
SA 1
N°
501980
Gagnant

13 - 0
TAB : -



LA
SUZE
ROEZÉ
FC 1
N°
502323

ORIGINE RESULTAT : FMI
SALLE : 14/04/2025 21:44:10

Caractéristiques		Officiels	
DATE / HEURE / INSTALLATION			
DATE	HEURE	INSTALLATION	HEURE CLOS
14/04/2025	20H30	721809901 - MAMERS - SALLE OMNISPORT ROBERT CHEVALIER - PA - F3 - EF3	

INFORMATIONS

NUMERO DE MATCH : 53316016

STATUT : ☒ Actif ☐ Gelé

COMMISSION :

PROFITEZ-EN BIEN

En effet, au vu de l'article 4 Déroulement de l'épreuve, on peut lire :

- b) Les clubs disputant la Coupe des Pays de Loire sont susceptibles d'être appelés dès leur élimination de cette compétition.

Or l'équipe de Mamers est encore en compétition en coupe des Pays de La Loire :

< 1/4 de Finale

Dernière mise à jour: 11 avril 2025

LUNDI 07 AVRIL 2025 - 20H00



MAMERS SA

6 - 5

MONTAIGU VENDEE
FOOT



En conséquence nous posons réclamation sur le fait que cette équipe dispute la coupe du District.
En attente de réponse à cette réclamation.

Cordialement et sportivement

Yannick GLOAGUEN

Vice Président La Suze Roézé FC»

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de LA SUZE ROEZE FC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite la commission FUTSAL à formuler ses observations pour le mardi 22 avril 2025 au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

M. GLOAGUEN ne prenant part ni aux débats, ni à la délibération de ce dossier.

Match N° 28698356 : Sablé Fc 4 – La Flèche Rc 2 – Division 1 Poule A du 13.04.2025

Réserve de LA FLECHE RC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) MARTIN Frédéric licence n° 1620397145 entraîneur du Racing Club Fléchois 2 formule une réserve sur toute l'équipe du Sablé Fc 4 pour motif suivant : Plus de 3 joueurs sur la feuille de match ayant joué plus de 10 matchs dans les équipes supérieures, selon les dispositions LFPL de l'article 167.4 des règlements généraux* ».

Réserve non confirmée par LA FLECHE RC (501961) dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 5 novembre inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

2. Evocation

Dossier BEAUMONT SA 2 - Challenge du District U13 du 05.04.2025

Rencontres BEAUMONT – LE MANS INTER 3 et BEAUMONT – ALLONNES U12

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.04.2025 (PV n°30) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BEAUMONT SA (501978).

Considérant que le club de BEAUMONT SA a fourni les explications suivantes : « *Bonjour, Le club de Beaumont n'était pas au courant des règlements à ce sujet. Faute de joueurs présents, nous avons fait appel à 3 joueurs effectivement qui ont joué en équipe A la semaine d'avant. Ces 3 joueurs sont U12 dont 2 qui ont joué la moitié de la saison en équipe B. En aucun cas il y a eu tentative de triche. Si nous voulions triché, nous aurions mis nos meilleurs U13. Je trouve la démarche de La Chapelle très moyenne et contre l'éthique sportive. A ce niveau là, c'est quand même dommageable pour un club de porter réserve nous trouvons. En revanche nous respectons le règlement que nous ignorions. Nous allons devoir prévenir les enfants qu'ils n'iront pas en finale et c'est encore l'extra sportif qui va gagner au lieu du sportif.*

Cordialement

Consultant la feuille de composition d'équipe de BEAUMONT SA 2 pour les rencontres du challenge du district du 05/04/2025,

Constatant les joueurs suivants de BEAUMONT SA 2 :

- CHAOUI Amaury – licence n° 9602324742
- DE VOGELAERE Pierre – licence n°9603469758
- LEBREC Swan – licence n°9602284994

Sont entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe BEAUMONT SA 1 du 29.03.2025, équipe supérieure.

La Commission note que l'équipe BEAUMONT SA 1 ne jouait pas le 05.04.2025.

La Commission constate donc que les joueuses susmentionnées ont participé à la rencontre de l'équipe BEAUMONT SA 2 du 05.04.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUMONT SA 2 pour les rencontres contre ALLONNES U12 et LE MANS INTERNATIONAL 3,
- Le droit de confirmation d'évocation (soit 35€) est mis à la charge de BEAUMONT SA 2.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale des jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Frédéric MICHIELS